

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois septembre, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, au siège de la CCBA à Ucel, en session ordinaire, sous la présidence de M Max TOURVIEILLE, Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas.

La séance est ouverte à 19H30 en présence de :

PRESENTS : MC SAUSSAC, JY MEYER, M BOUSCHON, J DAUMAS, C FAURE, P GAILLARD, I NGUYEN, B PERRUSSET, E ROCHE, J SOUBEYRAND (proc de S CIVIER), P MAISONNEUVE, JF DEVES, JC COURT, S CAVIGGIA, JY PONTHER, S GENEST, C PASTRE (proc de G SAUCLES), R MOULIN, D BERL, B TEYSSIER, J LAFFONT, G ANTONY, P ROUX (proc de P CORTIAL), MF MARTIN, JL ARNAUD, G FANGIER, S REYNIER, C WIOT, J BOYER, F SOULAVIE, A ROUSSET, F CHASSON, B SOUCHE, (proc de M CEYSSON), M TOURVIEILLE (proc de M TAUPENAS) et A LAURENT(proc de JP LARDY).

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 35

Procurations : 6

Votants : 41

Absents : 11

Date de convocation : 17/09/2025

Secrétaire de séance : Jacky SOUBEYRAND

Absents : A GUIBERT-BATTAINI, R KAPPEL, C HADDAD, E. SAUGET, MF TASTEVIN, P DUPONT, M GUYON, J SEBASTIEN, V VANDUYNLAGER, M CHAZE et G DOZ.

En présence des suppléants non-votants : JP MARRON et O BOISSIN.

Objet : Modification simplifiée N°1 du PLU de Saint-Didier-sous-Aubenas : décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

Le Président indique qu'il a décidé d'engager la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Didier-sous-Aubenas par arrêté n°ARR2024-38, en date du 26 décembre 2024.

Conformément aux articles R.104-12 et R.104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification d'un plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du plan local d'urbanisme de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou de saisir l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas.

C'est dans ce contexte que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Didier-sous-Aubenas a été soumise pour avis à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas.

Par avis n°2025-ARA-AC-3789 rendu en date du 12 mai 2025, l'autorité environnementale estime que la procédure de modification simplifiée n°1 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le Conseil Communautaire est donc ici invité à confirmer, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Didier-sous-Aubenas.

La présente délibération fera l'objet des formalités prévues par les articles R.153-20 6° et R.153-21 du Code de l'urbanisme : affichage au siège de la CCBA et en Mairie durant un mois, mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Mention au recueil des actes administratifs. La présente délibération sera transmise au Préfet.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36, L.153-45 à L.153-48, L.104-1, L.104-3, R.104-12, R.104-33 à R104-37,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Didier-sous-Aubenas approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 12 mars 2024,
Vu l'arrêté n°ARR2024-38 du Président de la CCBA prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Didier-sous-Aubenas,
Vu l'avis de l'autorité environnementale reçu le 12 mai 2025,
Vu le contenu du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme non susceptible d'affecter l'environnement,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De confirmer, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, que l'objet de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Didier-sous-Aubenas n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- De confirmer leur décision de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 de la commune de Saint-Didier-sous-Aubenas à évaluation environnementale.

Pour extrait certifié conforme

Fait à UCEL, le 24 septembre 2025.

Le Président, Max TOURVIEILHE



Le Secrétaire de séance, Jacky SOUBEYRAND